

ditions de la clause des salaires équitables et de la journée de huit heures et que ces avantages s'étendent aussi à tous les ouvriers employés par le gouvernement du Canada. Cette loi donne aussi au ministre du Travail le pouvoir de faire des règlements pour assurer l'application et l'extension de cette loi dans des directions bien définies.

Marine.—Le c. 31 crée le département de la Marine comme unité distincte de l'administration. Il définit les devoirs et les pouvoirs du ministre dans l'organisation à sa disposition. En même temps, la loi créant le département de la Marine et des Pêcheries (c. 125, S.R.C. 1927) est abrogée.

Pensions et Santé Nationale.—Le c. 23 pourvoit à ce que sur demande d'une province, d'une cité ou d'une municipalité le titre "Analyste du Dominion" puisse être accordé à tout analyste ayant les qualifications nécessaires sans qu'il soit nécessairement membre du personnel ou du ministère des Pensions et de la Santé Nationale.

Le c. 32 amende la loi des Pensions militaires (c. 33, S.R.C. 1927) permettant le rajustement des pensions d'officiers en certains cas et pourvoyant aussi à des pensions et à des allocations de commisération aux veuves et orphelins de tout officier qui recevait sa solde entière lors de son décès survenu après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée ou qui recevait une pension lors de son décès.

Le c. 35 amende la loi des pensions (c. 157, S.R.C. 1927) en ce qui concerne le pouvoir qu'ont les membres de la Commission de recevoir le serment et nomme un tribunal de pensions et une cour d'appel de pensions et crée le Bureau des Vétérans. Dans des cas spécialement méritoires il y est prévu que la commission peut accorder une pension de commisération quand la cour d'Appel s'est prononcée contre une pension en vertu de cette loi. Cet amendement pourvoit aussi au rétablissement de pensions dans certains cas où un pensionnaire a accepté un paiement final et la veuve d'un pensionné devient habile à recevoir une pension quand le décès de son mari est le résultat d'une blessure ou d'une maladie attribuable au service militaire ou d'une aggravation de telle blessure ou maladie.

Le c. 38 étend jusqu'au 31 août 1933 le temps pour recevoir les applications en vertu de la loi d'assurance des soldats de retour (c. 54, statuts de 1920).

Par le c. 48, loi concernant les allocations aux anciens combattants, des allocations spéciales allant jusqu'à \$240 pour les célibataires et \$480 pour les hommes mariés sont accordées à tous les anciens combattants de la Grande Guerre qui ont des à charge, ont atteint 60 ans et, dans l'opinion du comité spécial nommé en vertu de cette loi, sont inhabiles à occuper un emploi quelconque à la suite d'incapacité physique ou mentale et habitent le Canada depuis un an.

Etablissement des soldats.—Le c. 42 modifie la loi d'établissement des soldats (c. 188, S.R.C. 1927) telle qu'amendée par le c. 48 des statuts refondus de 1928. La commission doit porter au crédit du compte du colon à la date réglementaire de 1929 un montant égal à 30 p.c. de la dette du colon envers la commission, pourvu que tel colon soit qualifié et établi sur la terre en conformité avec les exigences de la loi et n'ait pas abandonné sa terre ni abrogé son contrat avec la commission. Cet amendement stipule aussi certaines conditions dans les cas où une application pour réévaluation n'a pas été adjugée.